

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 01002 Numéro SIREN : 391 881 620 Nom ou dénomination : A.C.T.R.I.
--

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2024 sous le numéro de dépôt 6932

A.C.T.R.I
Société à responsabilité limitée
au capital de 300 000 euros
Siège social : 19, rue des Veyettes - CS 76335
35063 RENNES Cedex
391 881 620 RCS RENNES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 3 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 3 avril,
A 16 heures,

Les associés de la Société A.C.T.R.I, Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros, divisé en 600 parts de 500 euros chacune de valeur nominale, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au Cabinet d'Avocats LES JURISTES ASSOCIES DE L'OUEST sis ZAC des Longs Réages – 4, rue de la Prunelle – 22190 PLERIN, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- La société WYOMING, représentée par Monsieur Jean-Paul POIGNANT, son Président, propriétaire de 119 parts sociales en pleine propriété,
- La société ACTRI FINANCE représentée par Monsieur Jean-François POIGNANT, son gérant, propriétaire de 342 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Jean-Paul POIGNANT, propriétaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- La société TPNG INVEST, représentée par la société SC JMC INVEST, son président, elle-même représentée par Monsieur Jean-Marie COLLET, son gérant, propriétaire de 120 parts sociales en pleine propriété.

Est absente et excusée :

- Madame Valérie-Marie PLESSIS, propriétaire de 18 parts sociales en pleine propriété.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Paul POIGNANT, cogérant associé.

Monsieur Jean-François POIGNANT, cogérant, est présent.

Le Président constate que les associés présents possèdent 582 parts sociales sur les 600 disposant du droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer, tant à titre ordinaire qu'extraordinaire.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 7 des statuts relatif au Capital social suite à la cession de parts sociales intervenue,
- Autorisation d'un nantissement de parts sociales,



A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un cogérant ; détermination de ses pouvoirs,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts,
- le projet de statuts modifiés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

1°)- RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la cession par la société WYOMING de 120 parts sociales -numérotées 361 à 480 inclus- au profit de la société **TPNG INVEST** [Société par Actions Simplifiée au capital social de 1 500 euros, dont le siège social se situe au 2 rue du Pont Grossard-22400- LAMBALLE-ARMOR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 821 635 265], suivant acte sous seing privé en date du 3 avril 2024, décide que l'article 7- CAPITAL SOCIAL des statuts est, de plein droit, modifié comme suit à compter de ce jour :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300 000) EUROS, divisé en SIX CENTS (600) parts sociales de CINQ CENTS (500) EUROS chacune, numérotées de 1 à 600, et attribuées à :

- Madame Valérie-Marie PLESSIS, épouse GIRAUD,
à concurrence de dix-huit parts sociales,
numérotées de 1 à 18, ci 18 parts

- Société ACTRI FINANCE,
à concurrence de trois cent quarante-deux parts sociales,
numérotées de 19 à 360, ci 342 parts

- Société TPNG INVEST,
à concurrence de cent vingt parts sociales,
numérotées de 361 à 480, ci 120 parts

- Société WYOMING,
à concurrence de cent dix-neuf parts sociales,
numérotées de 481 à 599, ci 119 parts

juu [signature] 7

- Monsieur Jean-Paul POIGNANT,
à concurrence d'une part sociale,
numérotée 600, ci 1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
SIX CENTS PARTS SOCIALES, ci 600 parts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de la gérance, autorise le nantissement des 120 parts sociales, portant les numéros 361 à 480 inclus, détenues par la société **TPNG INVEST**, société par actions simplifiée, au capital de 1 500 euros, ayant son siège social au 2 Rue du Pont Grossard - 22400 LAMBALLE-ARMOR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 821 635 265, au bénéfice du CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, Place de la ville Joyaux - 22950 TREGUEUX, et agréée, pour le cas où ce nantissement viendrait à recevoir une exécution forcée, le CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2°)- RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de la gérance, décide de nommer en qualité de co-gérant de la Société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

- Monsieur Jean-Marie COLLET,
Né le 17 mai 1982 à DINAN (22),
De nationalité Française,
Demeurant : 2 rue du Pont Grossard- 22400- LAMBALLE-ARMOR.

Monsieur Jean-Marie COLLET exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Marie COLLET, présent, déclare accepter les fonctions de cogérant, et n'être frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit et plus particulièrement au Cabinet : LES JURISTES ASSOCIES DE L'OUEST - ZAC des Longs Réages - 4 rue de la Prunelle - BP 410 - 22194 PLERIN CEDEX.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Jm 

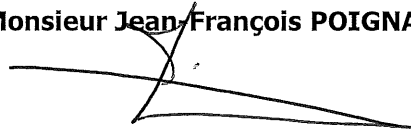
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants.

Monsieur Jean-Paul POIGNANT



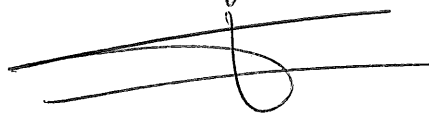
Monsieur Jean-François POIGNANT



Monsieur Jean-Marie COLLET

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

"Bon pour acceptation des fonctions de cogérant"



sur 27

A.C.T.R.I.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 300.000 EUROS

19, RUE DES VEYETTES - CS 76335 (35063) RENNES CEDEX

391 881 620 R.C.S. RENNES

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A :

- Assemblée Générale Mixte du 03 avril 2024
- Cession de parts sociales intervenue le 03 avril 2024

Le Cogérant
M. Jean-Paul POIGNANT



A.C.T.R.I

Société à Responsabilité Limitée au capital de 300.000 EUROS
19, rue des Veyettes - CS 76335 (35063) RENNES Cedex
R.C.S. RENNES B 391 881 620

STATUTS

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE 1 - FORME
ARTICLE 2 - OBJET
ARTICLE 3- DENOMINATION
ARTICLE 4- DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 5- SIEGE SOCIAL

TITRE II : APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 -APPORTS - FORMATION DU CAPITAL
ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 8- AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL
ARTICLE 9- PARTS SOCIALES
ARTICLE 10- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES
ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

TITRE III : ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 12- POUVOIRS DES GERANTS - DESIGNATION
ARTICLE 13- OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS
ARTICLE 14- CESSATION DE FONCTIONS
ARTICLE 15- COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE IV : DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 16- DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES
ARTICLE 17- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES
ARTICLE 18- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES
ARTICLE 19- DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTIONS DES ASSOCIES
ARTICLE 20- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

TITRE V : AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX
ARTICLE 22- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

TITRE VI : PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24- PROROGATION
ARTICLE 25- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 26- TRANSFORMATION
ARTICLE 27- DISSOLUTION - LIQUIDATION
ARTICLE 28- CONTESTATIONS

A.C.T.R.I

Société à Responsabilité Limitée au capital de 300.000 EUROS
19, rue des Veyettes - CS 76335 (35063) RENNES Cedex
R.C.S. RENNES B 391 881 620

IL EXISTE ACTUELLEMENT UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DONT LES CARACTERISTIQUES SONT LES SUIVANTES :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est régie par les présents statuts et par les Lois et règlements en vigueur spécialement la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et le Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales auxquels il sera fait référence ci-après par les appellations LA LOI et LE DECRET.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Courtage en assurances et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A. C. T. R. I.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1° - La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2° - L'année sociale commence le PREMIER JANVIER (1er janvier) et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE (31 décembre).

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **19, rue des Veyettes - CS 76335 (35063) RENNES Cedex.**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6.1. Les apports suivants ont été réalisés à la constitution de la Société :

- Monsieur Joseph LE CLAINCHE
Apporte à la Société une somme en espèces
de VINGT MILLE FRANCS (20.000 F)
ci.....20.000F

- Monsieur Christian MENAGE
Apporte à la Société une somme en espèces
de VINGT MILLE FRANCS (20.000 F)
ci.....20.000F

- Monsieur Jacques DANILO
Apporte à la Société une somme en espèces
de VINGT MILLE FRANCS (20.000 F)
ci.....20.000F

SOIT LA SOMME TOTALE DE SOIXANTE MILLE FRANCS CI.....60. 000 F

6.2. Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 31 mai 2001, le capital social de 60.000 francs, après augmentation d'une somme de 366.372,05 francs, par prélèvement sur le poste « Autres Réserves », a été porté à la somme de 426.372,05 francs et converti en euros, soit la somme de 65.000 euros.

6.3. Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire en date du 18 juin 2007, le capital social de 65.000 Euros, a été augmenté de 235.000 Euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves » pour le porter à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300 000) EUROS, divisé en SIX CENTS (600) parts sociales de CINQ CENTS (500) EUROS chacune, numérotées de 1 à 600, et attribuées à :

- **Madame Valérie-Marie PLESSIS, épouse GIRAUD,**
à concurrence de dix-huit parts sociales,
numérotées de 1 à 18, ci 18 parts

- **Société ACTRI FINANCE,**
à concurrence de trois cent quarante-deux parts sociales,
numérotées de 19 à 360, ci 342 parts

- **Société TPNG INVEST,**
à concurrence de cent vingt parts sociales,
numérotées de 361 à 480, ci 120 parts

- **Société WYOMING,**
à concurrence de cent dix-neuf parts sociales,
numérotées de 481 à 599, ci 119 parts

- **Monsieur Jean-Paul POIGNANT,**
à concurrence d'une part sociale,
numérotée 600, ci 1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
SIX CENTS PARTS SOCIALES, ci 600 parts.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir

la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, ils demeurent solidairement responsables avec les Gérants, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société ou d'une augmentation de capital.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associés ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives des Associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé ; pour être opposables à la Société elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les parts sont librement cessibles entre associés.

3. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte

tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extra-judiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer des parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 3 du Code Civil.

La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital, du montant de la valeur nominale desdites parts, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement ; ou par voie de fusion ou apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation de la Société.

4. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par un défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire le capital.

5. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés, représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation de cet associé sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à l'associé restant une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès, ou de la réception de celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus, pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS - DESIGNATION

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance, Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément (sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue) pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2. Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3. Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou

modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en Société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTIONS DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peut, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des 1ers comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre de Code du Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut-être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut-être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent la montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation) par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.
